



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

**Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2736  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2476, déposé le 19 juillet 2018 par la communauté de communes Pévèle-Carembault, relatif à l'aménagement d'une prairie inondable sur la commune de Bourghelles, dans le département du nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 23 août 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 juillet 2018 ;

Considérant que le projet, qui vise à créer un aménagement hydraulique (digue en remblai) sur la commune de Bourghelles permettant de stocker provisoirement les écoulements, relève de la rubrique 21<sup>°f</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas les barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker;

Considérant que le projet consiste à mettre en place une digue de rétention en remblai, à reprofiler une partie de la prairie en amont de la digue et à installer une vanne d'étang ;

Considérant que les secteurs d'aménagement sont concernés par des zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et par une zone humide à enjeu identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle ;

Considérant que les habitats naturels présents, la faune et la flore associées à ces habitats, n'ont pas été inventoriés et que l'impact du projet sur ces zones humides n'a pas été étudié ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation des incidences du projet n'ont pas été étudiées;

Considérant que 960 m<sup>3</sup> de matériaux seront acheminés sur le site du projet sans que la nature de ces matériaux et les conditions de cet acheminement ne soient précisées ;

Considérant que les impacts cumulés avec un autre projet d'aménagement hydraulique situé sur le même bassin versant (aménagement de fossés existants) doivent être étudiés ;

Considérant dès lors que le projet est susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur l'environnement et sur la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 23 août 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet d'aménagement hydraulique sur la commune de Bourghelles, déposé par la communauté de communes Pévèle-Carembault, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

